

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13260 Numéro SIREN : 829 951 383 Nom ou dénomination : AA'CAR
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 130944



1921763101

DATE DEPOT : 2019-11-14

NUMERO DE DEPOT : 2019R130944

N° GESTION : 2017B13260

N° SIREN : 829951383

DENOMINATION : AA'CAR

ADRESSE : 4 rue Vincent Scotto 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2019/10/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF, 28.10.19 TB.NJ
06 ~~~~~

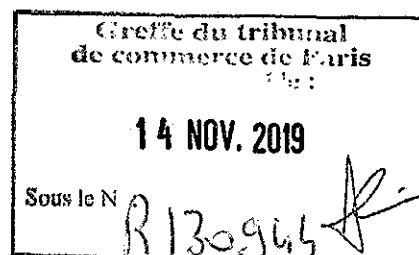
société: SASU AA'CAR

17B13260

Au capital social 1500 euros

Siège social : 118 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris

(829951383) RCS Ville Paris



ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique

prises le 28 Octobre 2019 au siège social de la société

Je soussignée « ALI AKEB » agissant en qualité de Président et d'associé unique de la SASU AA'CAR, prends les décisions ci-après concernant :

- le transfert du siège social dans le département
- modification de l'adresse du président
- la modification des statuts en conséquence de la première décision.

Prise des décisions

Première décision

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement, 118 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS à l'adresse suivante : au 04, Rue Vincent Scotto 75019 Paris à compter du 28/10/2019.

Comme conséquence de la première décision prise, l'associé unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé à : 04 Rue Vincent Scotto 75019 Paris »

Le reste de l'article demeure sans changement.

deuxiem decision

l'associé unique décide de changer l'adresse du domicile du président sis actuellement 115 Rue manin 75019 Paris a l'adresse suivante 04 Rue vincent Scotto 75019 Paris

Comme conséquence de la deuxiem décision prise, l'associé unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 24 -engagement pour le compte de la société.

article 24-Engagement pour le compte de la Société:

Le troiseime alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante.

04,Rue Vincent Scotto 75019 Paris

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associée unique et Président

ALI – AKEB

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.



1921763102

DATE DEPOT : 2019-11-14

NUMERO DE DEPOT : 2019R130944

N° GESTION : 2017B13260

N° SIREN : 829951383

DENOMINATION : AA'CAR

ADRESSE : 4 rue Vincent Scotto 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2019/10/28

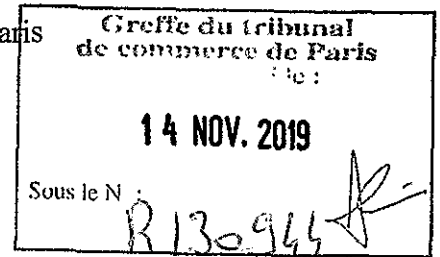
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

17B 13860

AA'CAR
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1500 €

Siège social : 04 Rue Vincent Scotto 75019 Paris



STATUTS

Le soussigné :

Monsieur AKEB ALI
Né le 14/03/1982 (ALGERIE)
Demeurant à 04 Rue Vincent Scotto 75109 Paris

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister.

Préambule :

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévoir à leur interprétation.

AA

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2- Objet

La société a pour objet en France :

- L'exploitation de l'activité principale de transport public routier n'excédant pas 9 places.
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3- Dénomination

La dénomination sociale est : AA'CAR

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé au : 04 rue Vincent Scotto 75019 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par l'associé unique.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5- Durée

AA

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6- Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur AKEB ALI, apporte à la société la somme €. – 1500 euros (MILLE CINQ CENT EUROS)

Les actions sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de €- 1500 euros (MILLE CINQ CENT HEUROS). Correspondant à 100 (CENT) actions de 15 (QUINZE EUROS) chacune ;

Le capital libéré, soit la somme de 1500 euros (MILLE CINQ CENT EUROS), sera déposée à la banque POPULAIRE 191-193 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris .

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat de greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à €.- 1500 euros (MILLE CINQ CENT EUROS), divisé en 100 (CENT) actions de €.- 15(QUINZE EUROS) chacune.

Article 8- Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associées statuant dans les conditions de l'article 16.

Article 9- Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et moralités fixées par la loi.

Article 10- Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

AM

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11- Clauses particulières relatives au transfert des actions

La Cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés. En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous :

La cession à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60% actions.

Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou présentés.

Article 12- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer des actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont invisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13- Présidence

AA

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est monsieur AKEB ALI.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par une assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Céder des éléments d'actifs d'une valeur supérieure à 5000 euros ;
- Procéder à la création des filiales, prise de participations ;
- Donner procuration pour la présidence à une tierce personne.

Article 14- autres organes dirigeants

14-1. directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, Personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.

AA

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

- Composition du conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un conseil d'administration composé de trois membres minimum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées par le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

- Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence minimum de trois des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions.

- Pouvoir du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Désignation et révocation du directeur général ;
- Modification des statuts ;
- Agrément des sessions d'actions.

AA

Article 15- Conventions entre la société et les dirigeants

Le président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble des ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16- Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16-1 Délibération en assemblée

Le président doit convoquer les associés au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de contestations, il revient au président de prouver la réalité des convocations.

16-2. Délibération sur consultation

La consultation doit être écrite et transmise par tout moyen.

16-3. Quorum et majorité

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire ne peut être prise, sous peine de nullité, à la majorité des associés représentant plus de 60% des actions.

AA

Article 17- Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18- exercice social

L'année sociale commence le 20 octobre et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 19- comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau ou soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leurs participations au capital social de la société.

Article 20- Contrôle des comptes

Les associés nommeront les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie :

La société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants :

- Total du bilan supérieur à €. -1 000 000, chiffre d'affaires HT supérieur

AA

à €.-2 000 000, et/ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés.

- La société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés ;
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes

Article 21- Comité d'entreprise

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur seront attribués par la loi auprès du Président.

Article 22- Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidations doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23- Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

AA

Article 24- Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS, mandat exprès est donné au premier Président, cofondateur ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Acquérir ou prendre en location un ou plusieurs véhicules ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, au 04, Rue Vincent Scotto 75019 Paris , et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du code du commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25-Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26-Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à tout personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en sept originaux, à Paris le 29/10/2019

Le Président

Monsieur AKEB ALI

